

BVGer E-6912/2016 vom 5. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6912_2016

FR: TAF E-6912/2016 du 5 février 2018

IT: TAF E-6912/2016 del 5 febbraio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, les recourants peuvent invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5 ; ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés ont déclaré qu'ils avaient quitté leur pays car le recourant était recherché par les membres de l'Etat islamique et à cause de la situation de guerre qui y régnait.

E. 3.2

Les intéressés n'ont toutefois pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Leur recours ne contient sur ce point ni argument ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 3.3

En effet, les recourants n'ont pas établi la vraisemblance de certains de leurs motifs.

E. 3.3.1

Les craintes exprimées par A._____ de se voir arrêter par des membres de l'EI ne constituent que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux. De plus, le récit du recourant est imprécis, indigent et comporte certaines

contradictions, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi.

E. 3.3.2

Ainsi, comme l'a relevé le SEM, le recourant a déclaré, lors de sa première audition, « lors de mon retour de H. _____ à F. _____, j'ai vu des hommes de Daech sur la route, il y a aussi un bus derrière moi » (PV d'audition du 8 décembre 2014 de A. _____ [A4/11 ch. 7.01]) avant d'affirmer, lors de la seconde audition, qu'il n'y avait que lui sur la route (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 6, R 38]). L'explication, selon laquelle il faisait référence, lors de l'audition du 8 décembre 2014, à son ami I. _____, qui avait emprunté le même itinéraire trente minutes plus tard, n'emporte pas conviction. A cet égard, le Tribunal rappelle que même si la première audition est sommaire, le recourant doit néanmoins rester précis dans ses déclarations. Le SEM était donc fondé à y voir une contradiction. Il en va de même s'agissant du nom de la société de transport pour laquelle travaillait son ami. L'on ne peut qu'observer que le recourant a, dans un premier temps et dans le cadre de son discours libre, déclaré « je travaillais comme chauffeur pour la société de transport G. _____, mon ami aussi » (PV d'audition du 8 décembre 2014 de A. _____ [A4/11 ch. 7.01]) avant de préciser, lors de l'audition sur ses motifs d'asile, qu'il s'agissait de la société L. _____ (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 5, R 33]). L'allégation avancée au stade du recours, selon laquelle les deux sociétés partageaient les mêmes bureaux et étaient placées sous une même direction, apparaît comme une vaine tentative de concilier des déclarations pourtant clairement divergentes. D'autres incohérences plaident également dans le sens de l'in vraisemblance des faits allégués. En effet, les déclarations du recourant n'ont pas davantage été plus consistantes concernant la manière dont il aurait appris être dans le collimateur de l'EI. Alors qu'il avait constamment affirmé que la première menace lui avait été communiquée par son ami I. _____ (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 6, R 41] « la première menace, c'est I. _____ qui me la transmise »), il a déclaré, en toute fin d'audition sur ses motifs d'asile, que I. _____ était passé dans les locaux de son entreprise et qu'il avait fait part de celle-ci à son responsable (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 10, R 73]). Le Tribunal observe encore que l'intéressé avait, lors de son audition au CEP, simplement indiqué que son ami avait été retenu par les hommes de l'EI et qu'ils lui avaient demandé des informations sur sa personne (PV d'audition du 8 décembre 2014 de A. _____ [A4/11 ch. 7.01]), avant de préciser que ces informations avaient été obtenues sous la torture (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 6, R 36]). De plus, il n'a nullement mentionné, lors de sa première audition, que les membres de l'EI l'avaient poursuivi après qu'il avait heurté un des leurs.

E. 3.3.3

Si ces seules contradictions permettent déjà de mettre sérieusement en doute la vraisemblance des déclarations du recourant, il reste que le récit de ce dernier frappe aussi par son indigence et son manque d'éléments factuels concrets se rapportant à une expérience personnelle réellement vécue. A titre illustratif, les propos du recourant s'agissant des menaces qu'il aurait prétendument reçues sont laconiques et stéréotypés. De fait, dans son récit spontané, il s'est contenté de déclarer que les membres de l'EI avaient envoyés des menaces « par l'intermédiaire » de son ami ou de son employeur, sans jamais en préciser le contenu (PV d'audition du 2 juin 2015 de A. _____ [A14/13 p. 5-6, R 33]). Interrogé à ce sujet, il a affirmé qu'« ils avaient dit que même si je ne retournais pas travailler, ils allaient

me retrouver et pas me lâcher » (PV d'audition du 2 juin 2015 de A._____ [A14/13 p. 7, R 43]).

E. 3.4

Au demeurant, les motifs invoqués par les recourants ne sont, quoi qu'il en soit, pas pertinents en matière d'asile.

E. 3.4.1

En effet, les risques prétendument encourus en lien avec l'EI ayant été rapportés par un ami et par l'employeur de l'intéressé, ils ne constituent que des allégations de tiers. Le Tribunal rappelle que, de pratique constante, il considère le fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence fondée de futures persécutions (dans ce sens Alberto Achermann / Christina Hasammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 23 ss, spéc. 44 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahren, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 144 s. ; arrêt du TAF D-6487/2006 du 22 juin 2009 consid. 3.3.1).

E. 3.4.2

Concernant l'affrontement ayant opposé leurs voisins avec des Apochis et étant à l'origine du traumatisme de la recourante, c'est à juste titre que le SEM a rappelé que ce motif n'est pas pertinent au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, les recourants, qui n'étaient pas parties à ce conflit, n'ont pas fait valoir de persécution individuelle et ciblée contre eux. Par surabondance, cet évènement n'est à l'évidence pas à l'origine de leur fuite puisque trop ancien (PV d'audition du 8 décembre 2014 de B._____ [A7/11 ch. 7.02]), ce que le recourant a d'ailleurs reconnu (PV d'audition du 8 décembre 2014 de A._____ [A4/11 ch. 7.02.]). Quant aux craintes alléguées par la recourante en relation avec la situation de guerre qui règne en Syrie, elles ne sont pas déterminantes en l'espèce. En effet, les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ou de violences généralisées ne sont pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 17 consid. 4c, bb). Contrairement à ce que soutiennent les recourants (recours p. 4), le fait que des bombardements aient eu lieu à proximité de leur domicile en raison de la présence du quartier général de l'YPG, ne signifie pas qu'ils étaient personnellement ciblés.

E. 3.5

S'agissant des activités politiques déployées par le recourant en Syrie, il n'aurait, en tant que membre ordinaire du Parti démocratique kurde de Syrie, fait que d'apporter une aide ponctuelle et participer à des réunions (PV d'audition du 2 juin 2015 de A._____ [A14/13 p. 7, R 46-48]). Il n'a donc pas exercé d'activités particulières et n'a d'ailleurs jamais allégué avoir rencontré de problèmes du fait de cet engagement, ni de la part des autorités syriennes ni de l'YPG, alors au pouvoir. Quant aux participations des recourants à des manifestations à F._____, B._____ aurait pris part à une ou deux manifestations durant lesquelles elle marchait et proclamait des slogans pour la paix (PV d'audition de B._____ du 2 juin 2015 [A15/8 p. 4 et 5, R 28-33]). Elle n'a pas soutenu avoir rencontré de problèmes personnels en raison de celles-ci. Quant au recourant, il a allégué avoir participé à la première manifestation s'étant déroulée à F._____, en 2012, puis à raison d'une fois par semaine

avant que les manifestations ne deviennent trop dangereuses. Conscient qu'il pouvait être arrêté, il a indiqué se cacher et se couvrir afin de ne pas être reconnu (PV d'audition du 2 juin 2015 de A._____ [A14/13 p. 7 et 4, R 49-53]). Par conséquent, le Tribunal estime que les intéressés ont manifesté, comme une grande partie du peuple syrien, et n'ont ni allégué ni a posteriori établi qu'ils auraient joué un rôle important aux cours de ces manifestations, de manière à attirer sur eux l'attention des autorités syriennes. Dès lors, bien qu'ayant mené quelques activités politiques - d'importance mineure et au même titre qu'un bon nombre de compatriotes - il ressort des déclarations des recourants qu'ils n'ont jamais été inquiétés pour ce motif, qui s'avère donc dépourvu de pertinence en matière d'asile. Ainsi, les moyens de preuve, à savoir des photographies, tendant à établir la réalité de leur participation à des manifestations en Syrie portent sur des éléments non pertinents.

E. 3.6

Le recourant a encore allégué, au stade de l'audition sur ses motifs d'asile, avoir reçu une convocation pour retourner à l'armée en qualité de réserviste. L'avis de recrutement aurait été notifié à son frère resté au pays, en 2014, qui lui aurait alors transmis une photographie de celui-ci sur son téléphone portable. Il ressort de son livret militaire et de son attestation d'accomplissement du service militaire qu'il a effectué son service entre le (...) 1996 et le (...) 1998.

E. 3.6.1

Concernant la copie de la « convocation à se présenter » à la section de mobilisation de F._____, datée du 2 mai 2012, c'est à bon droit que le SEM a relevé que le recourant n'avait jamais fait mention de celle-ci au cours de ses auditions. De plus, elle n'est pas intégralement remplie et partiellement illisible. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder plus d'intérêt à cette pièce.

E. 3.6.2

Le Tribunal considère que l'authenticité de la convocation que le recourant aurait reçue en 2014, et qui lui aurait été transmise par son frère, est grandement sujette à caution. En effet, la photographie de celle-ci, de facture grossière, est partiellement illisible. De surcroît, alors que le recourant a précisé n'être en possession que d'une copie de celle-ci, le Tribunal observe que l'originale, soit la « notification de mobilisation » figure bien au dossier et qu'elle a été transmise en même temps que les autres documents militaires. Le recourant n'a pas expliqué comment il l'avait obtenue, se bornant à déclarer que seule une photographie lui aurait été transmise sur son téléphone portable. Par surabondance, les déclarations de l'intéressé relatives à sa convocation sont particulièrement vagues (PV d'audition du 2 juin 2015 de A._____ [A14/13 p. 9-10, R 62-71]). Dans ces conditions, force est de constater que le recourant n'a nullement rendu vraisemblable avoir été convoqué à servir au sein de l'armée gouvernementale en qualité de réserviste.

E. 3.7

Compte tenu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, avoir été exposé ou être exposé, en raison de motifs antérieurs à leur départ de Syrie à des préjudices déterminants en matière d'asile.

E. 4.1

Il reste enfin à examiner si le recourant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de ses activités politiques en exil.

E. 4.2

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les autorités syriennes suivent les activités politiques déployées par leurs compatriotes à l'étranger. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, les services secrets syriens se concentrent essentiellement sur la situation interne et, à l'étranger, sur les personnes qui agissent au-delà du cadre habituel de l'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.3.5. et 6.3.6).

E. 4.3

En l'espèce, même s'il y avait lieu d'admettre la vraisemblance de l'affiliation du recourant au PDK-S - Organisation suisse et sa participation à une manifestation organisée à K._____, force est de constater que son engagement politique déployé en Suisse ne paraît aucunement d'une ampleur et d'une intensité suffisantes pour lui valoir, ainsi qu'à sa famille, un risque concret et sérieux de préjudice en cas de retour. En effet, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre qu'il a exercé en Suisse des activités contre le régime syrien qui auraient dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse et attiré en conséquence négativement l'attention des services secrets syriens sur lui. En effet, il n'a pas établi que ses activités seraient d'une nature, d'une ampleur et d'une fréquence telles qu'il pourrait être considéré comme une menace par les autorités de son pays d'origine. Du reste, l'attestation du (...) 2015 du PDK-S - Organisation suisse fait part du rôle important joué par le recourant en son sein, alors que, de l'aveu même de l'intéressé, il n'aurait participé qu'à une seule réunion. De plus, elle n'en précise pas la nature concrète ; elle n'est donc pas de nature à établir que ses activités ont dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse. Le recourant n'a pour le reste aucunement démontré que ses agissements auraient pu arriver à la connaissance des autorités syriennes.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre une crainte objectivement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi du recourant en cas de retour en Syrie en conséquence de ses activités politiques en exil. 5. Les recourant n'ayant rendu vraisemblables ni les raisons à l'origine de leur départ de Syrie, ni l'existence de motifs postérieurs déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, leur recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de leur demande d'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 7. S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution du renvoi (ch. 4 et 5 du dispositif de la décision du SEM du 6 octobre 2016). Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr étant de nature alternative (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, ceux-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAJ).

E. 8.2

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts des recourants (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations du mandataire, l'indemnité est fixée d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Dans le cas présent, l'intervention de la mandataire comprend la rédaction d'un recours de cinq pages, dont une comporte essentiellement des copies de textes légaux et de rapports, ainsi que la rédaction d'une réplique, si bien que l'indemnité allouée est arrêtée, ex aequo et bono, à 700 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.